

MISE EN ŒUVRE DE LA CESURE

DECRET N° 2021-1154 DU 3 SEPTEMBRE 2021

DECRET N° 2018-372 DU 18 MAI 2018 (ARTICLES D.611-13 A D.611-20 DU CODE DE L'ÉDUCATION)
RELATIF A LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES ETUDES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DISPENSANT DES
FORMATIONS INITIALES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CIRCULAIRE N°2019-030 DU 10 AVRIL 2019 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA SUSPENSION TEMPORAIRE
DES ETUDES DITE PERIODE DE CESURE DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

1- Le cadre général

1.1 - Définition

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience **personnelle ou professionnelle**, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

La période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études. (Cf. article D.611.15). Pour effectuer une césure rattachée au cycle licence, l'étudiant peut la réaliser la première année post bac, entre la licence 1^{ère} année et la licence 2^{ème} année, entre la licence 2^{ème} année et la licence 3^{ème} année, et entre les deux semestres de la dernière année. De même pour le cycle master, l'étudiant peut la réaliser entre le master 1 et le master 2, et entre les deux semestres de la dernière année.

1.2 – Durée

Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs. Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. (Cf. article D.611.15)

1.3 – Public concerné

Les étudiants inscrits dans un cursus de formation initiale, au sein d'un établissement public dispensant des formations d'enseignement supérieur.

La césure n'est pas ouverte aux bénéficiaires de la formation continue ni aux apprentis.

1.4 - Formations concernées

La césure est possible dans le cadre des formations suivantes :

- Licence, Licence LAS,
- Master,
- Licence professionnelle,
- BUT,
- Diplômes d'ingénieurs,
- Formations de santé,
- Doctorat (procédure spécifique : consulter le site du [Collège Doctoral](#))

1.5 - Les différents cas de césure

La césure peut prendre **notamment** l'une des formes suivantes (Cf. article D.611-16) :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit :

Dans ce cas, le statut étudiant et les droits afférents sont maintenus dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. L'étudiant doit se conformer à la procédure de candidature et d'inscription de l'établissement d'accueil.

- Une expérience en milieu professionnel en France **ou à l'étranger** :

- **Contrat de travail** : la césure peut s'effectuer sous le statut de personne rémunérée par un organisme d'accueil suivant les modalités du droit du travail du pays concerné. Dans ce cas, la nature du poste occupé par l'étudiant en position de césure au sein d'un organisme ainsi que les tâches qui lui sont confiées relèvent exclusivement du contrat de travail entre l'étudiant et l'organisme qui l'encadre.
- **Expérience non rémunérée au titre de bénévole** : la césure peut s'effectuer sous le statut de personne non rémunérée dans un organisme d'accueil suivant les modalités juridiques du pays concerné. Dans ce cas, la nature du poste occupé ainsi que les tâches confiées à l'étudiant en position de césure au sein d'un organisme, relèvent exclusivement d'un accord entre l'étudiant et l'organisme qui l'encadre.
- **Stage** : la césure sous forme de **stage** déroge aux règles générales applicables aux stages, conformément à l'article 1 du décret 2021-1154 :
 - Plus d'obligation à rattacher le stage à un cursus ayant un volume pédagogique minimal de 200 heures d'enseignement

- Pas d'obligation de restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation du stage de la part de l'établissement
- Pas d'insertion dans la convention de stage de l'item "intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas"

La convention de stage reste obligatoire. Celle-ci est ajustée, pour tenir compte du non rattachement au cursus et doit être signée par l'établissement d'enseignement supérieur, l'organisme d'accueil et le stagiaire.

Dans l'attente d'un modèle national et développé sur Pstage, il est proposé d'utiliser les modèles déjà en place sur P stage.

Les procédures de l'UGA concernant les départs à l'étranger sont également valables dans le contexte de césure, notamment concernant les aspects sécuritaires.

➤ Un engagement de service civique :

L'engagement de service civique prend différentes formes et relève d'un statut juridique particulier défini par le Code du service national (article L. 120-1).

La première forme de service civique est effectuée sous la forme d'un contrat de service civique d'au moins 24h par semaine au service de l'intérêt général pendant une durée de 6 à 12 mois. Il est accessible à toute personne entre 16 et 25 ans (jusqu'à 30 ans en situation de handicap) sans condition de diplôme. Le service civique donne droit à une indemnisation mensuelle.

Il existe également des volontariats reconnus équivalents au service civique, par exemple :

- Le corps européen de solidarité (CES) : vous partez dans un pays européen pour un volontariat - pendant ou après vos études.
- **Volontariat associatif** ou de solidarité :
 - Le volontariat franco-allemand (VFA) : une mission interculturelle dans un établissement du supérieur ou du secondaire.
 - L'engagement de sapeur-pompier volontaire (SPV) : des missions ponctuelles que vous pouvez effectuer en parallèle de vos études.
- **Le volontariat de solidarité internationale (VSI)** : une mission d'intérêt général dans un pays en voie de développement.

L'article L. 120-7 du Code du service national dispose que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et l'organisme qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail.

L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un service civique est invité à se rapprocher respectivement de :

- l'organisme d'accueil pour [l'engagement de service civique](#) et le [volontariat associatif](#) ;
 - [Mon Volontariat International](#) dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international ;
 - [Clong-volontariat](#) pour un volontariat de solidarité internationale ;
 - [Corps Européen de Solidarité](#)
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

La césure s'inscrit alors dans le dispositif du statut national d'étudiant-entrepreneur, avec le cas échéant la préparation du Diplôme Etudiant-Entrepreneur (D2E) porté par les pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (Pepite).

Pépite oZer à Grenoble est porté par l'UGA.

2- La demande de césure

2.1 - La formulation de la demande de césure

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université et par délégation au directeur de composante.

- L'étudiant qui sollicite une césure doit remplir le formulaire de demande de césure.
- La demande doit être déposée auprès du service scolarité de la formation intégrée à l'issue de la césure, selon le calendrier défini par chaque composante, en tenant compte du calendrier des procédures nationales de préinscription Parcoursup (cf. article D.611-17) et Mon Master.
- Un accusé de réception de sa demande lui sera remis.

① La procédure Parcoursup permet uniquement à l'étudiant qui souhaite débiter une césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur de formuler une pré-demande de césure, une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement. **Cette pré-demande doit être suivie de la procédure de demande de césure propre à l'UGA et commune à tous les étudiants.**

① **Rappel « Silence Vaut Acceptation »** : les réponses aux demandes de césure auprès de la composante où l'étudiant est inscrit doivent intervenir dans les 2 mois suivant la demande. A défaut, la décision sera réputée favorable.

① **Aucune demande de césure ne sera prise en compte si elle est présentée après le début des enseignements.**

- Pièces à joindre à toute demande de césure :
 - Lettre de motivation détaillant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs du projet de la césure comme plus-value dans le parcours de l'étudiant
 - Relevés de notes de l'année en cours (pour les étudiants extérieurs)
 - Tout document permettant de préciser le projet, le cas échéant

2.2 - L'acceptation de la césure

En cas d'acceptation de la césure, une convention est signée entre le directeur de composante de la formation d'adossement et l'étudiant. Cette convention est à présenter lors de l'inscription administrative.

L'acceptation de la césure garantit à l'étudiant son inscription au sein de la formation dans l'année suivant sa période de césure. Cette garantie est valable y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives pour lesquelles l'université doit être en mesure de réserver une place à l'étudiant lors de son retour.

3- Mise en œuvre de la césure

3.1 - Accompagnement pédagogique

L'établissement doit assurer un encadrement pédagogique lors de la période de césure. Cet accompagnement peut être organisé sous différentes formes : contacts téléphoniques, mails, rendez-vous, visite, etc.

L'établissement accompagne l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan de fin de césure (compétences acquises et ECTS accordés).

3.2 – Valorisation de la césure

- En lien avec la Direction de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle, l'étudiant peut formaliser et valoriser ses expériences notamment en utilisant les « fiches bilan » de son Portefeuille d'Expériences et de Compétences (PEC).
- La césure peut donner lieu à l'attribution d'ECTS capitalisables et transférables

Dans le cas d'attribution d'ECTS, ceux-ci sont valorisés par une inscription dans le supplément au diplôme (SAD).

Ces crédits peuvent faciliter la réorientation de l'étudiant vers un cursus de formation différent de celui qu'il suivait avant sa césure.

3.3 – Interruption de la césure

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du directeur de la composante.

3.4- Le refus de la césure

Tout refus de césure doit être motivé.

En cas de refus de césure lié à la qualité et à la cohérence du projet, il est conseillé de diriger l'étudiant demandeur vers l'Espace Orientation et Insertion Professionnelle afin de l'accompagner dans l'élaboration d'une nouvelle demande pour l'année ultérieure et d'améliorer son argumentaire.

4 – Inscription

L'étudiant doit se conformer au calendrier et aux modalités pratiques d'inscription fixés par l'établissement. Il est inscrit dans l'année supérieure de manière distincte des autres étudiants grâce à une variable spécifique dans Apogée afin de ne pas être comptabilisé comme étudiant en échec ou redoublant.

Il se voit délivrer une carte d'étudiant.

4.1- Montant des droits d'inscription

Lorsque l'étudiant effectue une césure à l'année il acquitte le droit de scolarité au **taux réduit** prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité.

En cas de césure au semestre il acquitte le droit à taux plein.

A ces droits s'ajoute la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

4.2 - Bourse

Si la période de césure consiste en l'inscription dans une formation qui ouvre droit à bourse, celle-ci peut être maintenue, sur avis de l'étudiant et sous réserve de respecter les règles de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Lorsque la césure ne consiste pas en une formation ouvrant droit à bourse, celui-ci peut être maintenu sur décision du président ou directeur de l'établissement qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure en accord avec le cadre national arrêté conformément à l'article L. 612-1-1 du Code de l'éducation. Il est important dans le cadre de son argumentation de tenir compte des critères d'égalité des chances pour la faisabilité du projet.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, il entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.